Loi n° 2018-027 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2015

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2015 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources
		(UM)
A – Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		280 302 746 621,46
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		88 932 589 209,97
- Recette en capital		7 742 355 210,30
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		18 047 013 600,00
- Recettes exceptionnelles (dons compris)	19 880 549 078,57	
- Dépenses de fonctionnement	270 432 924 718,97	
- Dette publique	44 149 162 000,00	
Intérêts	15 848 487 000,00	
Amortissement	28 300 675 000,00	
- Dépenses communes et diverses	11 898 603 171,79	
- Acquisition d'avoirs fixes	75 264 968 326,44	
- Prêts consentis	-	
- Avances consenties	-	
B- Opérations à caractère provisoire		
- Comptes de prêts	-	-
- Comptes d'avances		-
- Prise de participations	-	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- En recette		65 456 585 064,93
- En dépense	29 738 367 849,40	
TOTAL	431 484 026 066,60	480 361 838 785,23

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2015 est arrêté à 414 905 253720,30 UM. La répartition de ce montant figure en détail à l'annexe I de la présente loi.

<u>Article 3 :</u> Le montant définitif des recettes du compte d'avance en 2015 est arrêté à **0 UM** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

<u>Article 4</u>: Le montant définitif des dépenses du budget général de 2015 est arrêté à **401 745 658 217,20 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de **l'annexe 2** à la présente loi.

Article 5 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2015 est arrêté à 0 UM.

<u>Article 6</u>: Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2015 est arrêté à **0 UM**.

<u>Article7</u>: Le résultat du budget général de 2015 est définitivement fixé comme

suit:

Recettes	414 905 253720,30 UM
Dépenses	401 745 658 217,20 UM
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	13 159 595 503,1 UM

<u>Article 8</u> : I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées, au 31 Décembre 2015 aux montants figurant au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	29 738 367 849,40 UM	65 456 585 064,93 UM
Comptes de prêts		
Comptes d'avances	0 UM	-
Comptes de participations		
	0 UM	-
	0 UM	-

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2015, aux montants ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation spéciale Comptes de prêts		170 709 930 041,55 UM
Comptes d'avances Comptes de participation	3 347 091 712,00 UM	
Comples de participation	1 994 356 UM	
	25 925 345 831,71 UM	
	,	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2016.

<u>Article 9</u>: La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2015	13 159 595 503,1 UM
Total net à transférer au débit du compte de résultats	13 159 595 503,1 UM

<u>Article 10 :</u> La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 Juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances EL MOCTAR OULD DJAY